

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7951/Rev.2
13 juin 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Constatant qu'en dépit des résolutions du Conseil de sécurité sur la cessation des activités militaires et le cessez-le-feu (S/RFS/233 du 6 juin 1967, S/RES/234 du 7 juin 1967 et S/RFS/235 du 9 juin 1967), Israël s'est emparé de nouveaux territoires de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie,

Notant que, bien que les activités militaires aient pris fin à l'heure actuelle, Israël poursuit l'occupation de territoires des pays susmentionnés, n'arrêtant pas, par là-même, l'agression et défiant l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats épris de paix,

Juge inadmissible et illégale la présentation par Israël de revendications territoriales à l'égard des Etats arabes,

1. Condamne résolument les actes agressifs d'Israël et la continuation de l'occupation par Israël d'une partie des territoires de la République arabe unie, de la Syrie et de la Jordanie, qu'il considère comme un acte d'agression, une violation brutale de la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus du droit international;

2. Exige qu'Israël retire immédiatement et sans condition d'aucune sorte toutes ses troupes des territoires des Etats susmentionnés en-deçà des lignes d'armistice et respecte le statut des zones démilitarisées comme cela est prescrit dans les Conventions d'armistice général.

